



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 51380

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que certains électeurs utilisent parfois la profession de foi des candidats au lieu du bulletin de vote. Dans le cas des élections municipales, la jurisprudence fait preuve d'une certaine tolérance en fonction du seuil de population de 3 500 habitants. Elle lui demande, toutefois, si une profession de foi ne comportant que le nom de la tête de liste peut être considérée comme un bulletin de vote valable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invitée à se rapporter à la réponse à la question n° 9008 (Journal officiel Sénat) posée le 4 juin 2009.>

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51380

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5518

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9328